

OBJET : MANIFESTATION - CENTRE VILLE D'ANNONAY - JPK/EB

La Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.24,
L.2212.1.à L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6.
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par la Mairie d'Annonay – BP 133 – 07104 ANNONAY Cédex

Afin de permettre une manifestation le samedi 23 février 2019,

ARRETE

Article 1 Circulation

La circulation de tout véhicule sera interdite le samedi 23 février 2019 de 13h00 jusqu'à 17h00, selon l'avancement de la manifestation :

- rue Gaston Duclos,
- rue de Faya,
- rue Sadi Carnot,
- avenue de l'Europe,
- boulevard de la République,
- avenue de la Gare.

Article 2 Stationnement

Le stationnement de tout véhicule sera interdit le samedi 23 février 2019 de 10h00 jusqu'à 17h00, selon l'avancement de la manifestation :

- rue Gaston Duclos,
- rue de Sadi Carnot sur toute la longueur (des 2 côtés),
- secteur Saint-François (passage Saint-François et place Saint-François),
- avenue de l'Europe sur toute la longueur des 2 côtes (de l'intersection de la rue de la Valette jusqu'au rond-point du 8 mai 1945),
- autour du rond-point du 8 Mai,
- place des Cordeliers et le pourtour des Cordeliers,
- boulevard de la République sur toute la longueur (des 2 côtés),
- avenue de la Gare sur toute la longueur (des 2 côtés),

Article 3 Fourrière

Tous les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement par le garage de permanence.

Article 4

La signalisation nécessaire sera mise en place par le service des Ateliers Municipaux d'Annonay et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal,
- Le service les Ateliers Municipaux de la Commune d'Annonay
- La Mairie d'Annonay – BP 133 – 07104 ANNONAY Cédex.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

Article 7

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le
Frédéric FRAYSSE, 15/02/2019


Adjoint délégué
aux Espaces Publics.

Notifié le : 18/02/2019	Affiché le : 18/02/2019
-------------------------	-------------------------